Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Artikel: Canton d'Argovie

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109069

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

créer une troisième classe pour les élèves italiens de l'Ecole normale, afin de leur faciliter l'accès de cet établissement. Jusqu'en 1904, cette division italienne n'existait que pour les deux classes supérieures. Les élèves de langue italienne reçoivent séparément les leçons de sciences naturelles, d'histoire, d'italien et d'allemand.

19. Canton d'Argovie.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils sont organisés officiellement et peuvent être subventionnés par l'Etat. Les branches enseignées à l'école primaire sont exclues de l'école enfantine. L'âge d'admission est de 3-6 ans. L'école est tenue pendant 40-44 semaines. Quelques écoles enfantines sont gratuites.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, il faut avoir accompli sa 7^{me} année au 1^{er} mai ou au plus tard le 1^{er} octobre.

Scolarité. — La scolarité dure pendant 8 ans, c'est-à-dire jusqu'à 15 ans. Il y a aussi une sorte d'école primaire supérieure, appelée école complémentaire, avec le français comme branche obligatoire. Elle comprend deux ou trois classes (VI, VII et VIII^{me}) et reçoit des élèves âgés d'au moins 12 ans. Mais l'organisme typique de l'école primaire obligatoire est l'école communale, 33 communes seules ayant créé des écoles primaires supérieures. Celles-ci reçoivent les élèves seulement après un examen d'admission et après qu'ils ont parcouru 5 ou 6 classes de l'école primaire, suivant que l'école primaire supérieure compte 2 ou 3 classes.

Dans les écoles communales, ou bien les élèves sont réunis tous sous un même maître, ou les classes sont dirigées successivement par plusieurs maîtres.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre

le 1er mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines.

a) Ecoles communales: Eté: 1re classe: 15 heures; classes 2-4: 18 heures; classes 5 et 6: 21 heures; classes 7 et 8: 18 heures de leçons par semaine. Hiver: 1re classe: 18 heures; 2me: 21; 3me et 4me: 24; 5me-8me: 27 heures de leçons.

b) Ecoles complémentaires: Toutes les classes: 25 heures de

lecons en été et 29 en hiver.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) Travaux à l'aiguille. — Les travaux à l'aiguille forment partie intégrante du programme de l'école primaire; ils sont obligatoires depuis le commencement de la 3me jusqu'à la fin de la 8me année, à raison de 3 heures par semaine en été, et de 6 en hiver. Pour permettre aux jeunes filles de les suivre, elles peuvent être dispensées: 1. dans les 4 classes supérieures des écoles communales et dans celles des écoles complémentaires: de la gymnastique; 2. dans les 2 classes supérieures des écoles communales et des écoles complé-

mentaires: de la géométrie; 3. dans la 4me classe de l'école com-

munale : d'une leçon d'arithmétique.

b) Travaux manuels. — Les travaux manuels ne sont introduits que dans les écoles de la ville d'Aarau. Les cours sont de 18 semaines; les garçons y sont admis depuis l'âge de 11 ans. Quelques communes les ont introduits à titre d'essai.

III. Ecoles secondaires inférieures (Collèges de district).

Les 33 collèges de district, qui ont en quelque sorte le caractère de progymnases, préparent les élèves à l'entrée dans les trois sections de l'Ecole cantonale. Celle-ci ne possède pas de classes inférieures. Les collèges sont créés avec l'appui de l'Etat, ou par les communes seules ou par celles-ci et des particuliers. Seul celui de Muri est entretenu exclusivement par le canton. L'admission a lieu après un examen, l'âge minimum est de 12, exceptionnellement de 11 ans. L'année scolaire s'ouvre en mai et compte 42 semaines. Dans la règle, les collèges doivent compter 4 classes. La contribution scolaire annuelle va de 5-32 fr., ce dernier chiffre dû par les élèves non domiciliés dans la commune. La plupart des collèges sont mixtes.

IV. Ecole complémentaire obligatoire.

Chaque commune doit créer une école complémentaire; celleci est obligatoire pour tous les jeunes gens de nationalité suisse qui accomplissent leur 16^{me} année jusqu'au 31 décembre et n'ont pas encore atteint la 20^{me}. L'école complémentaire doit être suivie pendant 3 ans; les élèves sont généralement répartis en deux classes; mais chaque élève doit suivre la classe supérieure pendant la dernière année au moins. Les leçons, à raison de 4 par semaine, commencent les premiers jours de novembre et se terminent à la fin du mois de mars.

V. Ecole secondaire supérieure.

Ecole cantonale d'Aarau.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel, qui fait suite à la 4º classe des collèges; un internat lui est annexé. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. L'année scolaire s'ouvre en mai. Un examen d'admission est de rigueur. L'Ecole cantonale comprend les 3 sections suivantes : a) le Gymnase (4 classes); b) la section industrielle ou Ecole réale supérieure (3 ½ années); c) la section commerciale (3 classes). Le Gymnase et la section commerciale reçoivent aussi des jeunes filles. Les élèves suisses ainsi que les étrangers domiciliés dans le canton, paient une contribution annuelle de 20 fr.; les autres étrangers paient 100 fr. La finance de laboratoire est de 10 fr. par semestre. Dans l'internat, les élèves domiciliés dans le canton paient 570 fr., les autres 690 fr. par an. Il y a un internat spécial pour les jeunes filles; elles paient 560 ou 690 fr. de pension par an.

Ecoles normales.

Ecole normale des instituteurs, à Wettingen. — C'est un établissement officiel ouvert aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés d'au moins 15 ans. L'admission a lieu à la suite d'un examen. La durée des études est de 4 ans, à raison de 42 semaines par an. Les élèves argoviens ne paient aucune contribution; elle est de 100 fr. par an pour les autres. Une école d'application avec école complémentaire est annexée à l'Ecole normale. Il y a un internat avec exploitation agricole. Les élèves sont autorisés à demeurer hors de l'internat. Les internes paient 360 ou 450 fr. par an, suivant qu'ils sont Argoviens ou non, pour la pension, le chauffage et les soins médicaux; le blanchissage est à la charge des élèves. Tous les élèves paient par an une finance de 16 fr. pour la bibliothèque, la musique instrumentale, l'éclairage électrique.

Ecole normale des institutrices, à Aarau. — Elle fait partie de l'Ecole des jeunes filles, qui est un établissement subventionné par la ville. Pour être admis à l'Ecole normale, les jeunes filles doivent être âgées de 15 ans et subir un examen d'admission portant sur le programme d'un collège de 4 classes. La durée des études est de

4 ans, à raison de 42 semaines. Il y a un internat.

20. Canton de Thurgovie.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. Les leçons se donnent pendant 42-46 semaines. Les enfants sont reçus à partir de l'âge de 3 ans. La contribution scolaire est de 15-40 cent. par semaine et de 40 cent. à 1 fr. par mois.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire,

il faut avoir accompli sa 6e année avant le 1er avril.

Scolarite. — La scolarité va de 6-15 ans pour garçons et jeunes filles. Les 6 premières années sont celles de l'école primaire obligatoire, tenue tous les jours. Puis viennent des classes complémentaires, que les garçons doivent suivre jusqu'à 15, les jeunes filles jusqu'à 14 ans ; elles forment les années scolaires VII-IX pour ceux-là, et VII et VIII pour celles-ci. Ces classes doivent être tenues tous les jours, en hiver, et seulement une partie du temps, en été. L'enseignement du chant est donné jusqu'à 15 ans, à raison d'une heure par semaine, aux garçons et aux filles (école de chant). De 9-15 ans, les jeunes filles sont en outre tenues de suivre les leçons d'ouvrages. Les élèves qui quittent un établissement supérieur avant l'accomplissement de leur 15e année, retournent à l'école primaire.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois d'avril.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-42 semaines par an.

a) Ecole primaire proprement dite. — Le nombre d'heures de